



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque -
lieu dit « de Massias » - commune de Revel
- (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 12 519/A P

Avis émis le 05 février 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu 26 janvier 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-et-Garonne sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Revel et de Sorèze porté par la société Samfi 38 filiale de la société SAMSOLAR.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2024 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la CDPENAF¹, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne, de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie et de réseau de Transport d'électricité (RTE).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SAMFI 38 (filiale de SAMSOLAR), prévoit la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'un parc photovoltaïque sur la commune de Revel. D'une surface clôturée d'environ 12,6 ha, il se positionne sur des prairies.

Le projet solaire s'accompagne d'un projet agricole qui vise à installer une partie de l'année un élevage ovin sous label agriculture biologique (AB) au sein de l'emprise clôturée du parc.

L'étude d'impact est complète et claire, elle permet une identification des principaux enjeux environnementaux et des principaux impacts attendus.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction arrêtées, des impacts résiduels modérés demeurent. Des adaptations du parc semblent nécessaires :

- pour éviter de détruire un faible linéaire de haies (risque de destruction d'espèces protégées),
- pour éloigner les panneaux des clôtures périphériques et d'un linéaire de 250 mètres de fossés.

Pour éviter les risques de mortalité pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts (comme par exemple la Cisticole de joncs), le passage d'un écologue doit être programmé avant le démarrage des travaux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société SAMFI 38 (filiale de SAMSOLAR), prévoit la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'un parc photovoltaïque sur la commune de Revel. Il se situe à environ 1,5 km au nord-est du bourg sur des espaces agricoles non urbanisés. Un lotissement pavillonnaire se trouve à environ 400 m au nord du projet. La photo aérienne ci-dessous (figure 1) permet de visualiser l'environnement immédiat du projet :



Figure 1 : photo aérienne de l'aire d'étude

D'une surface clôturée d'environ 12,6 ha, il se positionne sur des prairies permanentes et temporaires en zone agricole du PLUi Lauragais Revel Sorezois.

Le projet solaire s'accompagne d'un projet agricole qui vise à installer une partie de l'année un élevage ovin sous label AB au sein de l'emprise clôturée du parc. Un tunnel ovin de 225 m² sera installé, ainsi que l'extension d'un bâtiment de stockage de foin d'une emprise de 200 m².

Le projet se compose de 9 980 panneaux solaires répartis sur 200 tables d'une puissance de 6,09 MWc et permettra une production électrique d'environ 8,15 Gwh/an. La surface totale des panneaux installés sera de 2,79 ha. Les panneaux seront fixes. Au point le plus haut, la hauteur de chaque table sera de 3,12 m et au point le plus bas, la hauteur sera à 1,35 m du sol, permettant le pâturage ovin, l'entretien du site et éventuellement à la petite faune de circuler librement. Les structures seront alignées selon des rangées orientées ouest-est, avec un espacement d'environ 2 m entre les panneaux et de 7 m entre deux rangées.

Pour fonctionner le parc sera équipé d'un poste de transformation électrique qui convertira le courant continu en courant alternatif avant de l'injecter dans le réseau électrique public. Un poste de livraison de 64 m² sera également installé. Le raccordement du parc au réseau public est envisagé au niveau du poste source de Revel situé à environ 3,9 km.

Le parc sera ceinturé d'une clôture de 1,80 m pour une longueur de 1 725 m.

Des pistes légères, d'une longueur de 2 050 m³ seront aménagées pour permettre la circulation au sein du parc et répondre aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Deux citernes incendie de 120 m³ seront également installées, ainsi qu'une base de vie et de stockage de matériel de 1500 m².

Afin d'assurer une intégration paysagère du projet un renforcement des haies actuelles est prévu, ainsi que la plantation de 740 mètres linéaires de haies. Le plan de masse ci-dessous (figure 2) présente les principaux équipements :

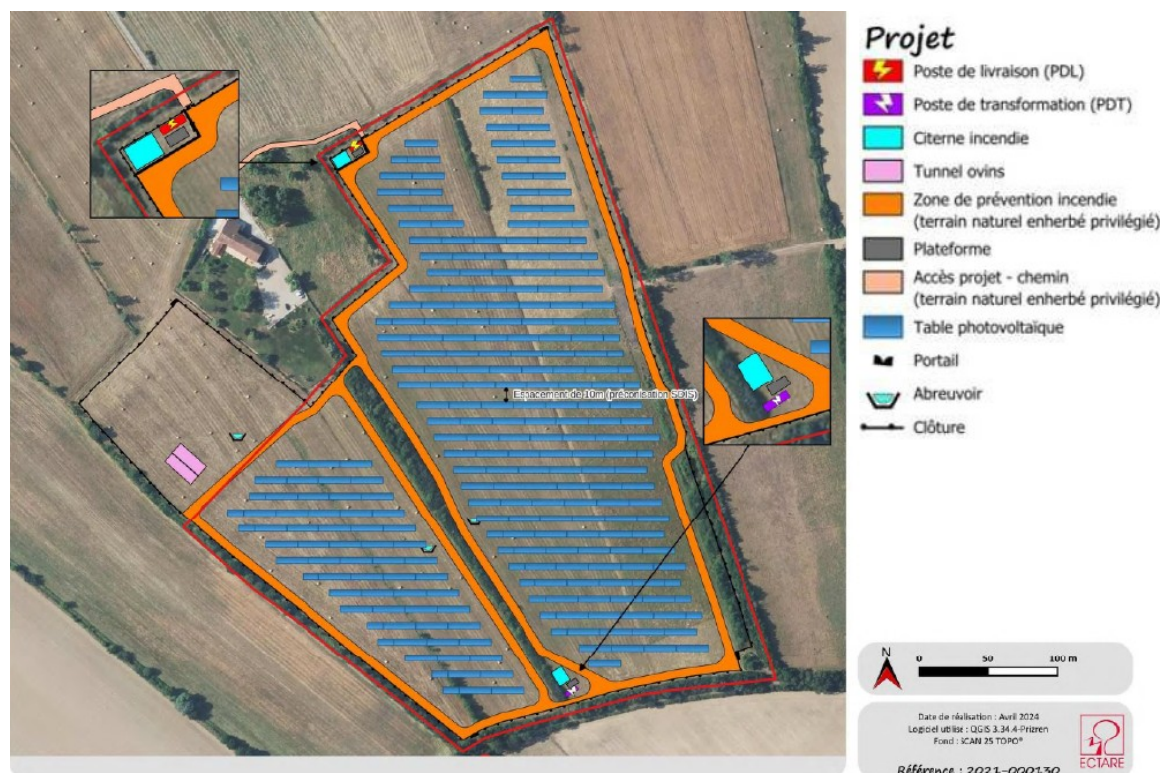


Figure 2 : plan de masse du parc photovoltaïque - extrait de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact intégrant les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement, elle tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

³ Soit sur une surface d'environ 12 350 m²

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des réservoirs et des corridors de biodiversité ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact d'avril 2024. Sur la forme, cette dernière est complète.

Sur le fond, elle procède à une description claire des principaux enjeux environnementaux. La caractérisation des impacts bruts manquent parfois d'une argumentation suffisante, mais la MRAe partage le niveau des incidences retenues. Certains impacts du projet ne sont pas suffisamment décrits et pris en compte en matière de biodiversité, conduisant à une insuffisance des mesures d'évitement et de réduction pour certains cortèges d'espèces faunistiques. Des recommandations pour corriger cette situation figurent dans le paragraphe 3.1.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification

Le projet initial s'étendait également sur la commune de Sorèze. Cependant, cette commune est incluse dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Languedoc. La charte du parc indique que tout projet photovoltaïque au sol est exclu dans les espaces ayant connu un usage agricole dans les 10 années précédant le dépôt du projet (surface agricole utile ou usage agricole constaté). Les terrains de l'aire sont inscrits chaque année au Registre Parcellaire Graphique (RPG) depuis 2007. La partie de l'aire d'étude sur la commune de Sorèze (incluse dans le PNR) serait donc en contradiction avec la charte du PNR Haut-Languedoc. Afin d'éviter toute difficulté de compatibilité avec la charte, la variante finale se positionne uniquement sur la commune de Revel.

L'étude d'impact indique que le raccordement électrique du projet est envisagé au niveau du poste source de Revel. Or, ce dernier ne dispose plus de capacité d'accueil pour tout nouveau projet d'énergie renouvelable. Le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables prévoit la création d'un nouveau poste source à proximité du parc. Toutefois, les autorisations de réalisation de ce poste n'ont pas été sollicitées. Si le parc voit le jour, il ne disposera pas de solution de raccordement au réseau public d'électricité avant plusieurs années.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁴. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Garonne a émis un avis favorable avec deux réserves pour ce projet de ferme « agrisolaire ».

L'étude d'impact ne contient pas de recherche d'autres sites que le terrain agricole retenu.

⁴ Voir p. 356 et suivantes de l'étude d'impact.

L'analyse proposée consiste, à l'échelle de l'aire d'étude, à des adaptations de l'implantation des équipements au regard des sensibilités environnementales qui ont été identifiées lors des inventaires et lors de la consultation des éléments bibliographiques.

La variante finale présente moins d'incidences environnementales que la version initiale, mais elle ne peut être considérée par la MRAe comme la variante de moindre impact environnementale. En effet, elle conduira à détruire 94 mètres de linéaires de haies utilisées par des espèces protégées. Une réduction d'emprise localisée permettra de réduire le niveau d'impact durant les travaux, mais aussi en phase d'exploitation avec des incidences moindres lors des opérations de débroussaillage. De la même manière la MRAe considère que l'implantation des panneaux doit être revue pour éloigner les équipements des 250 mètres de linéaires de fossés impactés.

La MRAe recommande de faire évoluer l'emprise d'installation des structures photovoltaïques afin de préserver la totalité des haies, de minimiser les incidences des opérations de débroussaillage et d'éloigner les panneaux des 250 mètres linéaires de fossés qui seraient impactés.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'étude d'impact s'appuie sur un inventaire naturaliste correctement réalisé. La pression d'inventaire est adaptée au regard des potentialités du site. L'aire d'étude n'est pas concernée par un zonage Natura 2000 ni un zonage naturel d'inventaire.

La quasi-totalité des parcelles se composent de prairies permanentes et temporaires (99 % de la surface du projet). Certains habitats naturels présentent des enjeux de conservation : fossés humides (linéaire de 1 590 mètres – enjeux modérés), haies arbustives (360 m linéaires – enjeux modérés), haies bocagères (1 650 mètres linéaires) et un arbre remarquable (enjeux forts)⁵. L'îlot sud n'est finalement pas équipé de panneaux solaires.

La construction du parc implique la dégradation de 11,6 ha de prairies temporaires et de 610 m² de friches rudérales présentant des impacts faibles. Le parc entraîne la destruction définitive d'un linéaire de frênes de 80 mètres. L'impact est évalué comme « faible ». La carte 58 page 398 de l'étude d'impact permet de localiser l'implantation des panneaux et les différents habitats naturels à enjeux.

La quasi-totalité des haies arbustives et arborées qui ceinturent le projet sera conservée. La pose de la clôture impliquera l'arrachage de 94 mètres linéaires de haies. Pour la MRAe, afin de ne pas impacter des habitats naturels à enjeux pour la faune protégée (reptiles, chiroptères, avifaune nicheuse), la composition du parc doit être réduite pour éviter toute destruction de haies.

Par ailleurs, afin de respecter les prescriptions du SDIS qui prévoit un débroussaillage de 20 m autour de l'ensemble des installations électriques, la MRAe recommande d'implanter les premiers panneaux photovoltaïques à une distance de 20 m des clôtures afin de ne pas impacter les haies, arbustes et boisements situés à l'extérieur de l'emprise clôturée.

⁵ La carte p. 192 de l'étude d'impact permet de localiser les différents habitats naturels. La carte p. 202 de l'étude d'impact permet de localiser les habitats possédant des enjeux de conservation.

La réalisation du projet conduira à impacter 250 mètres linéaires de fossés alors qu'ils présentent des enjeux de conservation « *modérés* ». Compte tenu de l'intérêt écologique et hydraulique de ces derniers, la MRAe recommande de revoir les mesures d'évitement qui sont proposées pour éloigner l'ensemble des équipements et installations d'une distance de 5 m (zone tampon de préservation) de ces derniers. Si un évitement complet n'est pas possible, l'étude d'impact doit proposer des mesures de compensation.

La MRAe recommande de reprendre la variante finale d'implantation afin d'éviter d'impacter les 94 mètres linéaires de haies qui seront détruits par la clôture, du fait d'un risque de destruction d'espèces protégées.

Elle recommande d'implanter les panneaux photovoltaïques à au moins 20 m des clôtures afin que les débroussailllements prescrits par le SDIS n'impactent pas les haies, arbustes et boisements situés de l'autre côté de la clôture, afin de favoriser le maintien de la faune qui y est inféodée.

La MRAe recommande de revoir la composition du parc et des principaux équipements afin d'éviter d'impacter 250 mètres linéaires de fossés. Si un évitement complet n'est pas possible, l'étude d'impact doit proposer des mesures de compensation.

La recherche de zones humides par les critères des sols et de la végétation, a confirmé l'absence de milieux humides.

Les passages de terrain ont permis d'identifier 138 espèces végétales dont aucune n'est protégée ou patrimoniale. La MRAe partage le niveau d'impact faible retenu dans l'étude d'impact.

Les inventaires réalisés ont permis de recenser la présence du Lézard des murailles (enjeu de conservation « *faible* ») et du Lézard vert occidentale (enjeu de conservation « *modéré* ») dans l'aire d'étude. Les habitats favorables de ces deux espèces sont les haies et fourrés⁶. Environ 94 mètres linéaires d'habitats favorables aux reptiles seront détruits pour procéder à l'implantation de la clôture. Le risque de destruction d'individus est possible. Le niveau d'impact doit être revu à la hausse (impact brut modéré).

La MRAe recommande de revoir le niveau d'impact brut pour les reptiles à un niveau modéré (risque de destruction d'individus) si la destruction d'une partie de la haie est maintenue.

Parmi les mammifères terrestres observés, aucun ne possède des enjeux de conservation.

Les inventaires spécifiques aux chiroptères sont basés sur une campagne passive de détection nocturne (nuit du 23 au 24 septembre 2021) prenant la forme d'un point d'écoute fixe. Le boîtier d'enregistrement a été placé à proximité de haies potentiellement favorables aux déplacements des chauves-souris. Aucun arbre à cavité / avec décollements d'écorce n'a été observé au sein du site. Trois espèces ont été identifiées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Vespère de Savi. Seule la Pipistrelle commune possède des enjeux de conservation « *modérés* »⁷. La destruction d'une petite partie des haies constituera une rupture dans les continuités écologiques pour les chiroptères lors de leur déplacement. Cet impact doit apparaître dans l'étude d'impact et les mesures proposées en évitement et en réduction doivent y répondre.

⁶ La carte p. 217 de l'étude d'impact permet de localiser les observations des deux reptiles.

⁷ La carte p. 223 de l'étude d'impact permet de localiser le corridor de déplacements des trois espèces.

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain nous ont permis de recenser 46 espèces d'oiseaux dont 20 sont susceptibles de se reproduire dans l'aire d'étude. Les habitats linéaires ponctuant le site (les haies) représentent l'intérêt principal du site pour les espèces nicheuses d'oiseaux. La majeure partie des espèces inventoriées occupent ces habitats ainsi que les fourrés dans le cadre de la reproduction, mais également les espèces qui sont en haltes migratoires (comme par exemple le Gobemouche noir et la Fauvette mélanocéphale...) ou de l'hivernage.

Les prairies pâturées sont possiblement le lieu de reproduction de la Cisticole des joncs. Elles permettent l'accueil d'espèces hivernantes telles que la Bécassine des marais ou le Pipit farlouse.

Avant le démarrage des travaux, au moment de la phase de reproduction, un écologue doit être mobilisé pour s'assurer qu'aucune espèce d'oiseaux nicheurs n'est installé dans les prairies temporaires.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure écologique supplémentaire qui prévoit le passage d'un écologue quelques jours avant le démarrage des travaux pour éviter de détruire des espèces nicheuses dans les prairies temporaires.

Plusieurs espèces de rapaces ont également pu être contactées en vol au-dessus des prairies ou des milieux ouverts environnants dans le cadre de la chasse (Busard Saint-Martin, Milan noir, Milan royal).

Parmi les espèces présentes trois possèdent une valeur patrimoniale forte : la Chevêche d'Athéna, le Cisticole de joncs et le Gobemouche noir. Le Bruant proyer, la Fauvette grisette, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois, la Fauvette mélanocéphale possèdent une valeur patrimoniale modérée. La carte de la page 229 de l'étude d'impact permet de localiser les lieux d'observation de l'avifaune.

Aucune espèce d'insectes à enjeu n'a été inventoriée, ce sont toutes des espèces communes sans enjeux particuliers.

3.2 Milieu physique et hydrologie

Le projet se situe sur des terrains relativement plats. Les pentes sont voisines de 1 %. Les pentes les plus importantes sont sur la partie est de l'aire d'étude (elles varient entre 2 % et 8 %)⁸. Les pentes sont orientées nord-ouest. Aucun terrassement pour l'ancrage des structures ne sera nécessaire et l'incidence sur les sols sera superficielle et uniquement durant la phase de travaux.

Aucun cours d'eau, aucune source ni plan d'eau, ne se situe au sein de l'aire d'étude. Les inventaires de terrain ont confirmé l'absence de zones humides.

Pendant les travaux, deux types d'incidences seraient susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines :

- l'apport accidentel d'hydrocarbures lié à la présence des engins et des camions dans l'emprise du chantier et au niveau des aires de stationnement ;
- l'apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier (circulation, phase de terrassement, mouvements de terre).

Les terrassements et les mouvements de terrain étant très limités, les impacts sont caractérisés comme faibles. La base de vie et le ravitaillement des engins bénéficient de mesures d'évitement et de réduction afin de minimiser les risques de pollution des sols et des eaux de ruissellement. Le projet n'est pas de nature à augmenter les débits de ruissellement en sortie des terrains.

⁸ Voir le profil altimétrique p. 92 et 93 de l'étude d'impact.

Le projet conduira à imperméabiliser environ 695 m² sur les 12,6 ha de l'emprise clôturée. Ces éléments étant par ailleurs distants les uns des autres, ils ne modifieront pas les modalités d'infiltration des eaux dans le sous-sol.

Après application des mesures, la MRAe considère que les impacts résiduels pour les sols et la ressource en eau sont faibles.

3.3 Préservation du paysage et du cadre de vie

Compte tenu du relief très homogène et grâce aux trames végétales omniprésentes, les vues sont réduites dès qu'on s'éloigne des abords immédiats. Les vues potentielles vers le projet se localisent depuis la départementale 622 à environ 300 m des limites du parc (quelques percées visuelles) et depuis les Causses de la Montagne Noire, là où le relief offre des promontoires sur la plaine de Revel (vues lointaines⁹).

Afin de réduire les impacts, la zone d'étude initiale a été réduite. La partie se situant dans le périmètre du Parc Naturel du Haut-Languedoc n'a pas été investie, le secteur étant plus sensible d'un point de vue paysager.

Le domaine et gîte de « *Bruyères des Massias* » est directement impacté par le projet. En concertation avec le propriétaire, des mesures de réduction sont proposées (notamment le renforcement des haies existantes) en complément des plantations périphériques de haies mélangées et basses. Les autres haumeaux concernés sont entourés de ceintures boisées denses, qui les isolent du site projeté.

En ce qui concerne les patrimoines protégés, l'état des lieux a révélé que les impacts se situaient essentiellement sur les hauteurs de la Montagne Noire.

La MRAe évalue que les seuls impacts qui demeurent après la mise en place des mesures d'atténuation sont les vues depuis les promontoires de la Montagne Noire. Les vues lointaines n'impacteront que les randonneurs. Aucune mesure d'intégration paysagère ne pourra en atténuer les effets.

⁹ Voir photographie p. 502 et 503 de l'étude d'impact.